

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250331-Decis177-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉCISION 177 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PROJET ETABLIE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE), LA COMMUNE D'ARS-SUR-MOSELLE ET METZ METROPOLE POUR L'ACQUISITION DE BATIS DEGRADEES SIS DANS LE CENTRE-BOURG D'ARS-SUR-MOSELLE.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la délibération en date du 10 mai 2021 portant extension des délégations du Conseil à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n°1 et n°2 à la convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,

VU la convention de projet signée le 5 février 2021 entre l'EPFGE, la commune d'Ars-Sur-Moselle et Metz Métropole pour l'acquisition de quatre bâtis dégradés situés dans le centre-bourg de la commune d'Ars-Sur-Moselle,

CONSIDERANT que la commune d'Ars-Sur-Moselle souhaite réaliser une opération de requalification urbaine portant sur quatre bâtis dégradés localisés en différents secteurs du centre-bourg en vue de la réalisation de logements et de l'amélioration de la qualité de l'espace public,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de l'ensemble des biens par l'EPFGE n'est pas finalisée et que l'opération nécessite d'engager la réalisation d'une étude préalable de faisabilité,

CONSIDERANT que la convention de projet susvisée arrive à échéance au 30 juin 2025,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prolonger par avenant ladite convention de 5 années supplémentaires afin de porter son échéance au 30 juin 2030,

DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de projet entre l'EPFGE, la commune d'Ars-Sur-Moselle et Metz Métropole, visant à proroger la date d'échéance de la convention jusqu'au 30 juin 2030,
- De signer ledit avenant n°1 à la convention susmentionnée et susvisée.

Fait à Metz, le **31 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PROJET MO10L012700 du 05 Février 2021
ARS-SUR-MOSELLE – Bâtis dégradés - Requalification

ENTRE

METZ METROPOLE, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, habilité par une décision en date, dénommée ci-après « l'Eurométropole de Metz »,

ET

La commune d'Ars-sur-Moselle, représentée par Monsieur Pascal HODY, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée ci-après « la commune ou la collectivité »,

ENSEMBLE D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA25/..... du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du 19 mars 2025, approuvée le par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART

Vu la convention-cadre intervenue avec Metz Métropole le 27 février 2008, et ses avenants n°1 en date du 13 avril 2018 et n°2 en date du 3 juin 2019,
Vu la convention de projet intervenue avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'Eurométropole de Metz le 05 février 2021,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n° 1 – Modification de l'article 12 de la convention du 05 Février 2021 « Durée de réalisation de la convention et résiliation »:

L'article 12 de la convention du 05 Février 2021 est rédigé comme suit :

« 12 Durée de réalisation de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération, en l'occurrence le 17/06/2020

La commune ou un tiers acquéreur (désigné par la commune) s'engage à racheter les biens au plus tard le 30 juin 2030, et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition. Il en est de même pour les études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Le montant des dépenses exposées aux articles 10 et 11 ne sera pas actualisé financièrement, excepté dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la commune.

Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), cette actualisation serait décomptée par année, la première actualisation étant appliquée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1 % pour les interventions en foncier centre-bourg.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation ».

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 05 février 2021 n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

ARTICLE n°3 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La commune d'Ars-sur-Moselle

Metz Métropole